



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 255
(Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal

Présentation

**Présenté par
Madame Violette Trépanier
Député de Dorion**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

Projet de loi 255

(Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal

ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 49 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est abrogé.

2. L'article 50 de cette charte, modifié par l'article 182 du chapitre 77 des lois de 1977, est abrogé.

3. L'article 52 de cette charte, modifié par l'article 6 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, est abrogé.

4. L'article 53 de cette charte est abrogé.

5. L'article 98 de cette charte, remplacé par l'article 5 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié par le remplacement de l'expression « vingt-cinq » par l'expression « cinquante ».

6. L'article 99 de cette charte, remplacé par l'article 6 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié:

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « Cependant » par les mots « Malgré l'article 98 ».

7. L'article 103 de cette charte est abrogé.

8. L'article 106 de cette charte, modifié par l'article 15 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), par l'article 10 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 14 du chapitre 77 des lois de 1977, par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 1980, par l'article 3 du chapitre 71 des lois de 1982, par l'article 211 du chapitre 38 des lois de 1984 et par l'article 8 du chapitre 111 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« u) aliéner, à titre gratuit, des biens mobiliers en faveur d'organismes sans but lucratif. ».

9. L'article 107 de cette charte, remplacé par l'article 15 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 1980 et par l'article 849 du chapitre 57 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« **107.** 1. Un contrat pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux, ou pour la fourniture de services autres que professionnels, doit être octroyé :

a) par voie d'invitation auprès d'au moins deux entrepreneurs ou deux fournisseurs, selon le cas, s'il comporte une dépense de plus de 15 000 \$ mais d'au plus 50 000 \$;

b) par voie d'appel d'offres public, s'il comporte une dépense de plus de 50 000 \$.

2. Ces invitations et ces appels d'offres doivent être formulés et les contrats qui en découlent doivent être octroyés selon l'un ou l'autre des modes suivants :

a) à prix forfaitaires ;

b) à prix unitaires. ».

10. L'article 107a de cette charte, édicté par l'article 16 du chapitre 77 des lois de 1977, est abrogé.

11. L'article 520 de cette charte, modifié par l'article 26 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, par l'article 8 du chapitre 71 des lois de 1964, par l'article 21 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 5 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 4 du chapitre 91 des lois de 1969, par l'article 205 du chapitre 19 des lois de 1971, par l'article 20 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 57 du chapitre 77 des lois de 1973, par les articles 45 et 183 du chapitre 77 des lois de 1977, par l'article 23 du chapitre 64 des lois de 1982, par

l'article 1 du chapitre 59 des lois de 1983, par l'article 145 du chapitre 27 des lois de 1986 et par l'article 26 du chapitre 111 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'insertion du paragraphe suivant :

«66a° Réglementer les collectes publiques ayant lieu dans le territoire de la ville et, à cette fin :

a) définir ce qui constitue une collecte publique et distinguer divers types de collectes publiques;

b) prescrire les conditions et modalités des permis requis; notamment, exiger que le requérant déclare le pourcentage des recettes qu'il entend affecter à des fins philanthropiques, et exiger que le titulaire d'un permis de collecte publique démontre, de la manière prescrite, que le pourcentage déclaré des recettes perçues est affecté à des fins philanthropiques. ».

12. L'article 524 de cette charte, modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968, l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1972, l'article 58 du chapitre 77 des lois de 1973, l'article 48 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 82 du chapitre 7 des lois de 1978, l'article 10 du chapitre 40 des lois de 1980, l'article 21 du chapitre 71 des lois de 1982, par l'article 670 du chapitre 91 des lois de 1986 et par l'article 2 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 200 dans le Recueil des lois du Québec de 1988*) des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° Sous réserve de l'article 610a, déterminer les conditions requises pour l'approbation d'une modification des plans de cadastre et définir la nature des travaux qui peuvent être exigés et les servitudes nécessaires à l'installation des services publics qui doivent être consenties préalablement à cette approbation; prévoir le refus de cette approbation dans les cas où les services d'utilité publique ne sont pas installés au lieu visé par la modification; »;

2° par la suppression, dans la version anglaise du sous-paragraphe *b* du paragraphe 18, du mot « residential » qui précède les mots « building in order to determine ».

13. L'article 524*b* de cette charte, remplacé par l'article 3 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 200 dans*

le Recueil des lois du Québec de 1988) des lois de 1988, est modifié, dans la version anglaise, par la suppression du mot « residential » qui précède les mots « building under a by-law enacted ».

14. L'article 528 de cette charte, modifié par l'article 56 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 9 du chapitre 90 et par l'article 1 du chapitre 92 des lois de 1968, par l'article 22 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 53 du chapitre 77 des lois de 1977, par l'article 12 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 23 du chapitre 71 et par l'article 26 du chapitre 64 des lois de 1982 et par l'article 5 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 200 dans le Recueil des lois du Québec de 1988*) des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1° par la suppression,

a) au paragraphe 8°, de ce qui suit : « emprunter les sommes nécessaires à cette fin, pour un terme n'excédant pas quarante ans, avec fonds d'amortissement suffisant pour les payer à échéance ; » et

b) au paragraphe 15, de ce qui suit : « et contracter des emprunts pour en payer le prix ou l'indemnité, y compris, le cas échéant, les frais d'expropriation » ; et

2° par le remplacement des paragraphes 13.1° et 14° par les suivants :

« 13.1° Exploiter le gaz et les sous-produits du gaz ainsi que l'énergie thermique provenant de ses sites d'élimination des déchets ;

« 14° Pour les fins du paragraphe 13.1°, émettre des obligations ou autres titres ou effectuer des emprunts spéciaux avec fonds d'amortissement, pour les montants que le conseil juge appropriés ; ».

15. L'article 528*b* de cette charte, édicté par l'article 24 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), modifié par l'article 24 du chapitre 71 des lois de 1982 et remplacé par l'article 4 du chapitre 59 des lois de 1983, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **528*b***. Le conseil peut exercer par résolution les pouvoirs prévus au paragraphe 5° de l'article 520, au paragraphe 1*a*° de l'article 522, au paragraphe 10° de l'article 526, au paragraphe 9° de l'article 527 et aux paragraphes 3°, 4°, 6°, 11° et 13.1° de l'article 528. ».

16. L'article 528*d* de cette charte, édicté par l'article 6 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 200 dans le Recueil des lois du Québec de 1988*) des lois de 1988, est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° acquérir du capital-actions dans toute corporation dont les activités ne comportent que la réalisation d'un projet relatif à l'exploitation du gaz ou des sous-produits du gaz ainsi que de l'énergie thermique provenant des sites d'élimination des déchets de la ville ou prêter à une telle corporation moyennant intérêt et garantie;».

17. L'article 560c de cette charte, édicté par l'article 28 du chapitre 111 des lois de 1987, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Ce règlement doit décrire le terrain qui, dans l'emprise de la ruelle, sera affecté aux utilités publiques. ».

18. L'article 560e de cette charte, édicté par l'article 28 du chapitre 111 des lois de 1987, est remplacé par le suivant :

«**560e.** L'enregistrement de l'avis emporte transfert de la propriété de chacun des lots et dès cet enregistrement, une servitude est créée contre le terrain décrit au règlement adopté en application de l'article 560c, pour le bénéfice de toutes les utilités publiques, y compris la pose, l'installation et l'entretien des conduits, poteaux, fils et autres accessoires nécessaires aux opérations des compagnies publiques. ».

19. L'article 560f de cette charte, édicté par l'article 28 du chapitre 111 des lois de 1987, est modifié par la suppression du premier alinéa.

20. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 612b, du suivant :

«**612c.** Le conseil peut, par règlement, établir un tarif des droits exigibles pour l'étude des demandes d'approbation de plans de construction, de modification ou d'occupation en vertu de l'article 612a. ».

21. L'article 652 de cette charte, modifié par les articles 24 et 77 du chapitre 22 des lois de 1979 et par l'article 8 du chapitre 59 des lois de 1983, est remplacé par le suivant :

«**652.** Aux fins de l'article 651, le revenu probable de l'exercice suivant est estimé en faisant le total des données suivantes :

a) les revenus probables de la taxe foncière, de la taxe de l'eau, de la taxe de services et de la taxe d'affaires de l'exercice suivant, établis sur la base des évaluations déposées conformément à la loi, y compris ceux provenant des modifications au rôle suite à l'ajout de

nouveaux immeubles ou à des améliorations à des immeubles, tels qu'estimés par l'évaluateur de la Communauté urbaine de Montréal; plus

b) les revenus probables provenant d'intérêts, de loyers ou d'autres sources qui s'accroissent de jour en jour; plus

c) les revenus probables des nouvelles taxes; plus

d) les revenus qui seront effectivement perçus durant le prochain exercice financier, pour toutes autres taxes ou sources; plus

e) les versements, par les propriétaires fonciers, de répartition d'améliorations locales à échoir durant l'exercice; moins

f) la provision nécessaire pour pertes résultant de la contestation des évaluations foncières et locatives. ».

22. L'article 653 de cette charte, remplacé par l'article 39 du chapitre 71 des lois de 1982, est abrogé.

23. L'article 654 de cette charte, modifié par l'article 67 du chapitre 77 des lois de 1973 et par l'article 25 du chapitre 22 des lois de 1979, est de nouveau modifié:

1° par l'addition, au paragraphe *d*, après le mot « dette », de ce qui suit: « , y compris les contributions au fonds d'amortissement »;

2° par la suppression du paragraphe *e*.

24. L'article 663 de cette charte est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, de l'expression « d'au moins quatre millions de dollars » par l'expression « équivalant au moins au coût moyen de ces travaux pour les trois exercices précédant l'année au cours de laquelle le budget est voté »;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, de l'expression « et/ou » par le mot « ou ».

25. L'article 664 de cette charte, modifié par l'article 74 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Une somme égale à 1 1/2 % du revenu probable, à l'exclusion de tout surplus y ajouté, est votée pour ces fins. ».

26. L'article 666 de cette charte, remplacé par l'article 40 du chapitre 71 des lois de 1982, est modifié par le remplacement de « 677 » par « 667 ».

27. L'article 675*a* de cette charte, édicté par l'article 212 du chapitre 38 des lois de 1984, est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« **675a.** Le budget doit être transmis au ministre des Affaires municipales au cours du mois qui suit son adoption ou, s'il n'a pas été adopté, au cours du mois qui suit la date limite prévue pour son adoption. ».

28. L'article 681*a* de cette charte, édicté par l'article 13 du chapitre 52 des lois de 1976 et modifié par l'article 29 du chapitre 22 des lois de 1979, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les alinéas suivants :

« **681a.** Le comité exécutif dresse le programme triennal d'immobilisations, et y indique l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations.

La ville doit, au plus tard le 30 septembre adopter ce programme pour les trois exercices financiers subséquents. Cette adoption requiert le vote de la majorité des membres du conseil présents. » ;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans une année d'élections, le programme triennal d'immobilisations peut être adopté dans les trois mois suivant la date des élections. ».

29. L'article 707*a* de cette charte, édicté par l'article 64 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 34 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 14 du chapitre 76 des lois de 1972, l'article 68 du chapitre 77 des lois de 1973, l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1975, l'article 14 du chapitre 52 des lois de 1976 et par l'article 213 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° Il ne peut être consenti de prêts à même ce fonds de roulement que pour un terme qui ne doit pas dépasser un an ; ».

30. L'article 709 de cette charte, remplacé par l'article 32 du chapitre 111 des lois de 1987, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **709.** Le conseil peut, par règlement, établir des règles régissant les virements de crédits à l'intérieur des fonctions du budget et prévoir que le président du comité exécutif, le secrétaire général ou tout fonctionnaire désigné à cette fin peuvent autoriser des virements de crédits à l'intérieur de ces fonctions. ».

31. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 709, de l'article suivant :

« **710.** Le comité exécutif ne peut virer les crédits votés sous une fonction du budget à une autre qu'avec l'approbation du conseil.

Cependant, le comité exécutif peut virer, en totalité ou en partie, à tout autre chapitre du budget, les crédits pour « dépenses imprévues d'administration » du chapitre « Crédits pour dépenses contingentes » et les crédits du chapitre « Crédits pour dépenses générales d'administration mis à la disposition du comité exécutif ».

Lorsque le comité exécutif exerce les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent relativement au virement de crédits du chapitre « Crédits pour dépenses générales d'administration mis à la disposition du comité exécutif », il doit en faire rapport au conseil à la première assemblée qui suit. ».

32. L'article 716 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **716.** La ville peut, par résolution du conseil, créer tout fonds aux fins de l'une ou l'autre de ses activités.

À la fin de l'exercice de la ville, tout déficit d'un tel fonds est comblé par le fonds général. ».

33. L'article 719 de cette charte, modifié par l'article 84 du chapitre 77 des lois de 1977, est abrogé.

34. L'article 721 de cette charte, modifié par l'article 85 du chapitre 77 des lois de 1977, par l'article 52 du chapitre 71 des lois de 1982 et par l'article 214 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « trois ans » par les mots « cinq ans et s'il ne s'agit pas d'un bail ».

35. L'article 741 de cette charte, modifié par l'article 36 du chapitre 96 des lois de 1971 et par l'article 222 du chapitre 38 des lois de 1984, est remplacé par le suivant :

« **741.** En outre des pouvoirs particuliers d'emprunt mentionnés ailleurs dans cette charte et dans d'autres lois, la ville possède un pouvoir général d'emprunt.

Ce pouvoir général s'étend aux emprunts faits pour les objets suivants:

a) le paiement des dettes mises à la charge des corporations municipales dont le territoire a été ou sera, en totalité ou en partie, annexé à celui de la ville;

b) l'émission de nouveaux titres de créance pour rembourser à échéance tout emprunt existant ou pour racheter avant échéance ou pour convertir une partie ou la totalité des titres de créance en cours avec le consentement des détenteurs de titres de créance, ou sans leur consentement si la convention de prêt comporte une clause à cet effet.

Malgré l'article 749, le comité exécutif peut autoriser le directeur du service compétent à effectuer des emprunts d'au plus un an, aux conditions que ce dernier détermine. ».

36. L'article 742 de cette charte est abrogé.

37. L'article 743 de cette charte est abrogé.

38. L'article 745 de cette charte, remplacé par l'article 92 du chapitre 77 des lois de 1977, est abrogé.

39. L'article 746 de cette charte, modifié par l'article 93 du chapitre 77 des lois de 1977, est abrogé.

40. L'article 748 de cette charte, remplacé par l'article 223 du chapitre 38 des lois de 1984, est abrogé.

41. L'article 749 de cette charte, modifié par l'article 14 du chapitre 90 et l'article 6 du chapitre 92 des lois de 1968, par l'article 15 du chapitre 52 des lois de 1976 et par l'article 224 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « administratif » par le mot « général »; et

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Sauf le cas d'un emprunt de moins d'un an ou d'un emprunt pour fin de financement des opérations budgétaires dans l'attente de la perception des recettes, les emprunts doivent être approuvés par le ministre des Affaires municipales. ».

42. L'article 759 de cette charte, remplacé par l'article 103 du chapitre 77 des lois de 1977, est abrogé.

43. L'article 764 de cette charte, remplacé par l'article 106 du chapitre 77 des lois de 1977, est abrogé.

44. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 787*h*, de l'article suivant :

« **787i.** Dans les cas où une subvention prévue à l'article 787*a* est octroyée en considération de la destination ou du mode d'occupation d'un immeuble, le conseil peut, par règlement :

a) stipuler que le changement de la destination ou du mode d'occupation de cet immeuble entraîne la remise à la ville de tout ou partie de la subvention versée par elle à l'égard de cet immeuble, dans le délai qu'il fixe, d'au plus neuf ans, ou que tout permis qui peut être requis en vue d'un changement de destination ou d'occupation peut être refusé tant que cette remise n'est pas effectuée ;

b) prévoir que la remise de la subvention est exigible de toute personne qui est propriétaire de l'immeuble à l'époque du changement de destination ou d'occupation ;

c) prescrire les formalités nécessaires pour garantir le respect des exigences stipulées en application des paragraphes *a* et *b*, notamment la signature par le propriétaire bénéficiaire de la subvention de tout document établissant les limites ainsi stipulées au droit de propriété de cet immeuble, qui peut être requis pour fin d'enregistrement ; obliger, s'il y a lieu, le propriétaire bénéficiaire de la subvention à faire procéder à cet enregistrement.

L'enregistrement de tout document mentionné au paragraphe *c* du premier alinéa se fait par dépôt et le régistrateur est tenu de le recevoir et d'en faire mention à l'index des immeubles. ».

45. L'article 801 de cette charte, modifié par l'article 36 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 8 du chapitre 91 des lois de 1969 et par l'article 117 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement de l'expression « en sus de la taxe prévue par les articles 794 et 795 » par l'expression « en plus de la taxe d'affaires ».

46. L'article 803 de cette charte, modifié par l'article 12 du chapitre 65 des lois de 1966-1967, par l'article 9 du chapitre 91 des lois de 1969, par l'article 118 du chapitre 77 des lois de 1977, par l'article 41 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 12 du chapitre 59 des

lois de 1982 et par l'article 9 du chapitre 112 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement de l'alinéa introductif par le suivant :

« **803.** Sous réserve de l'article 804, le conseil peut imposer à certaines personnes et sur certains établissements, occupations et moyens de profit et d'existence, en plus de la taxe d'affaires, des taxes spéciales, pour une année ou pour des périodes plus courtes, aux montants qu'il détermine, tels que ci-après énoncé : ».

47. L'article 805 de cette charte, remplacé par l'article 40 du chapitre 96 des lois de 1971, est remplacé par le suivant :

« **805.** La ville peut en plus de la taxe d'affaires, imposer et percevoir certains droits annuels ou taxes spéciales sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers, moyens de profit ou d'existence ou activités exercés ou exploités dans la ville et à l'égard desquels aucune taxe spéciale n'est prévue aux articles 801, 802 et 803. ».

48. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 806, de l'article suivant :

« **806a.** Les droits annuels et taxes spéciales imposables en vertu des articles 801, 802, 803 et 805 peuvent varier dans chaque cas ou à l'intérieur d'une catégorie selon les critères ou conditions que détermine le conseil. ».

49. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 807a, de l'article suivant :

« **807b.** Malgré la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la taxe spéciale prévue au paragraphe *w* de l'article 803 est imposable à l'égard de l'exploitation d'un parc de stationnement situé sur un immeuble visé au deuxième alinéa de l'article 257 de cette loi, lorsque cette exploitation est faite par un entrepreneur agissant au nom du propriétaire de l'immeuble. ».

50. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 846, de l'article suivant :

« **846a.** Malgré le paragraphe 2° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un immeuble ou une partie d'immeuble appartenant à la Régie des installations olympiques et utilisé à d'autres fins que celles de l'exploitation du stade, du

vélodrome, des piscines et de leurs services accessoires, est imposable.».

51. L'article 964*c* de cette charte, édicté par l'article 45 du chapitre 40 des lois de 1980, modifié par l'article 23 du chapitre 41 des lois de 1980 et par l'article 17 du chapitre 59 des lois de 1983, est remplacé par l'article suivant :

«**964c.** La ville est autorisée à demander la constitution de corporations sans but lucratif destinées :

a) à acquérir, rénover, restaurer, construire, vendre, louer ou administrer des immeubles ;

b) à accorder des subventions à la construction, la rénovation, la restauration, la démolition et la relocalisation des immeubles ;

c) à administrer des programmes de subventions aux fins prévues au paragraphe b ;

d) à participer, à titre d'actionnaire ou autrement, à tout fonds d'investissement de capital de risque dont la mission principale est de favoriser le développement économique des quartiers de la ville. ».

52. L'article 964*ff* de cette charte, édicté par l'article 18 du chapitre 59 des lois de 1983, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le conseil peut :

a) autoriser le versement de contributions afin de combler le déficit ou de financer les activités de cette société ;

b) garantir la dette contractée par cette société ;

c) emprunter les sommes qui peuvent être versées au fonds de roulement mentionné au premier alinéa ou qui sont nécessaires aux fins du paragraphe a. ».

53. L'article 968 de cette charte, remplacé par l'article 137 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par le remplacement de l'expression « des immeubles » par le mot « compétent ».

54. L'article 1047 de cette charte, modifié par l'article 59 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, par l'article 109 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 55 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 40 du chapitre 90 des lois de 1968, par

l'article 60 du chapitre 96 des lois de 1971 et par l'article 158 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6. Toute modification au rôle est faite par le directeur du service compétent ou par le fonctionnaire qu'il désigne à cette fin. Le rôle comportant ces modifications doit être signé et un certificat attestant ces changements doit être émis. ».

55. L'article 1048 de cette charte, modifié par l'article 159 du chapitre 77 des lois de 1977, par l'article 59 du chapitre 22 des lois de 1979 et par l'article 33 du chapitre 41 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement, au premier et au quatrième alinéas, de l'expression « le directeur du service désigné » par l'expression « le directeur du service compétent ou le fonctionnaire qu'il désigne à cette fin ».

56. Aucune corporation constituée en vertu de l'article 964c de la Charte de la Ville de Montréal avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'est abolie du fait du remplacement de cet article par l'article 51.

57. L'article 12 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal (1986, chapitre 117) est modifié par le remplacement des mots « 1^{er} janvier 1989 » par les mots « 31 décembre 1990 ».

58. L'article 15 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal (1987, chapitre 112) est abrogé.

59. Les exigences de superficie prévues à l'article 612a ne s'appliquent pas dans le cas d'un projet devant être réalisé dans le territoire délimité vers le nord par le chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'à l'avenue des Pins, et de là, par l'avenue des Pins jusqu'au boulevard St-Laurent, vers l'est, par le boulevard St-Laurent jusqu'à la rue Sherbrooke; vers le nord, par la rue Sherbrooke jusqu'à la rue St-Hubert; vers l'est, par la rue St-Hubert jusqu'à l'avenue Viger; vers le nord, par l'avenue Viger jusqu'à la rue Panet; vers l'est, par la rue Panet et le prolongement sud de la rue Panet jusqu'au prolongement est de la rue de la Commune; vers le sud, par le prolongement est de la rue de la Commune, et par la rue de la Commune jusqu'à la rue Mill; de là, par la rue Mill jusqu'au canal de Lachine; vers le sud-ouest, par le canal de Lachine jusqu'au prolongement sud de la rue Guy; vers l'ouest, par le prolongement sud de la rue Guy et par la rue Guy jusqu'à l'autoroute Ville-Marie; vers le sud, par l'autoroute Ville-Marie jusqu'à la limite est de la Ville

de Westmount; vers l'ouest, par la limite est de la Ville de Westmount jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges.

Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 1990.

60. 1. La ville peut, pour la commémoration du 350^e anniversaire de la fondation de Montréal, autoriser, organiser ou coordonner diverses activités et, à cette fin, déléguer tout ou partie de ces tâches à une corporation sans but lucratif et, à cette fin, subventionner cette corporation.

L'article 964f s'applique à cette corporation.

2. L'article 10 de cette charte s'applique également à tout symbole graphique adopté par la ville, par résolution du conseil, concernant la commémoration ou la célébration du 350^e anniversaire de la fondation de Montréal, de même qu'aux expressions suivantes et à toute expression analogue: « Vivre Montréal 1992 », « Montréal 1992 », « 350^e anniversaire de Montréal », « 350^e anniversaire de la fondation de Montréal », « Montréal, les fêtes de 1992 », « Les Fêtes du 350^e anniversaire de Montréal ». Il en va de même des mots et expressions « commanditaire », « commanditaire officiel », « fournisseur », et « fournisseur officiel », lorsque ces mots ou expressions sont utilisés en relation avec le symbole graphique ou avec un autre mot ou une autre expression visés au présent alinéa. Il est par ailleurs interdit, sans l'autorisation de la ville, de qualifier quelque produit, bien ou service d'« officiel », en relation avec la commémoration ou la célébration du 350^e anniversaire de la fondation de Montréal.

Le présent paragraphe est déclaratoire.

3. L'enregistrement par une personne autre qu'une personne autorisée à cette fin par la ville d'une raison sociale comportant un mot ou une expression réservés à la ville en vertu du paragraphe précédent, quelle qu'en soit la date, même antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, est nul de nullité absolue.

4. Le présent article a effet depuis le 1^{er} septembre 1988.

61. La ville de Montréal peut, pour ses exercices financiers 1989, 1990 et 1991, accorder une réduction du montant de taxes d'affaires payable pour une place d'affaires.

À cette fin, l'article 237 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'applique à la ville avec les adaptations suivantes:

1° dans la première ligne du premier alinéa, « Lorsque le taux de la taxe d'affaires excède 15 %, la » est remplacé par « La »;

2° dans la quatrième ligne du premier alinéa, le « double de la » est remplacé par :

a) « une fois et demie la », pour l'exercice de 1989;

b) « la », pour l'exercice de 1990;

c) « 50 % de la », pour l'exercice de 1991;

3° dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, « 5 % » est remplacé par « 3 % »;

4° dans la première ligne du sous-paragraphe a du paragraphe 2° du deuxième alinéa, « 1 500 \$ » est remplacé par « 900 \$ »;

5° le sous-paragraphe b du paragraphe 2° du deuxième alinéa est remplacé par le sous-paragraphe suivant :

« b) la valeur locative de la place d'affaires multipliée par un taux de 5 % . ».

62. La ville de Montréal peut, par règlement, exempter du paiement de la taxe de l'eau et de services, pour les exercices financiers de 1990 et 1991, les occupants d'immeubles résidentiels. Dans ce cas, le taux de la taxe de l'eau et de services ne doit pas être, à l'égard des autres catégories d'occupants, supérieur respectivement à celui qui leur était applicable pour les exercices financiers de 1988 et 1989.

Le locataire d'un logement dans un immeuble comprenant dix logements ou plus et dont la taxe de l'eau et de services était, avant les exercices financiers respectifs de 1990 et 1991, intégrée à son loyer, a droit, sur demande faite au locateur dans les douze mois de l'adoption d'un règlement de la ville exemptant cette catégorie d'occupants de la taxe de l'eau et de services, à un réajustement de loyer pour son logement, à compter respectivement du 1^{er} janvier 1990 et du 1^{er} janvier 1991, en fonction de l'exemption de cette taxe accordée en vertu du premier alinéa.

La Régie du logement a juridiction, à l'exclusion de tout tribunal, pour entendre une demande de réajustement du loyer d'un logement visé au deuxième alinéa. Les articles 56 à 90 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) s'appliquent à cette demande, en les adaptant.

63. Pour ses exercices financiers de 1990 et 1991, la ville peut, par règlement, imposer et prélever une surtaxe dont le taux n'excède pas 0,10 \$ par cent dollars d'évaluation sur les immeubles dont la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation excède 200 000 \$ et qui sont classés dans les catégories I et II déterminées et définies par le règlement 1976-I de la Commission municipale du Québec adopté le 29 décembre 1976 et modifié par le règlement 1977-I de la Commission, adopté le 21 janvier 1977 en vertu de la Loi concernant le déficit olympique de la Ville de Montréal et modifiant la charte de la Ville de Montréal (1976, chapitre 52). Cette surtaxe ne s'applique qu'au montant de la valeur imposable qui excède 200 000 \$.

La ville peut désigner les secteurs dans lesquels elle entend prélever cette surtaxe dans le cas des immeubles de la catégorie I.

Cette surtaxe est garantie par privilège sur ces immeubles et les propriétaires en sont personnellement responsables.

64. Le budget de la ville pour l'exercice financier de 1989, adopté en vertu de la résolution numéro du conseil, les règlements, les règlements d'imposition des taxes pour l'exercice financier de 1989, les résolutions du comité exécutif approuvant ce budget et les projets de règlements requis pour imposer les taxes de l'exercice financier 1989, ainsi que le certificat du directeur des finances daté du 28 novembre 1988, sont déclarés valides.

65. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).